

Arrêté n° 20250522A11

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE L'ESTACADE AU PORT DE CAPBRETON LE MERCREDI 30 JUILLET 2025 DE 17H00 À 00H00

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'association Little is Better organise un concert mercredi 30 juillet entre 17h00 et 00h00 à l'esplanade de la Liberté à Capbreton, nécessitant la fermeture exceptionnelle de l'estacade de Capbreton pendant ce créneau horaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre le déroulement sécurisé du concert musical organisé par l'association Little is Better, l'estacade de Capbreton sera interdite d'accès mercredi 30 juillet 2025 entre 17h00 et 00h00.

Article 2 : L'association est responsable de l'organisation de cet évènement et de la surveillance permanente tout au long de son déroulement.

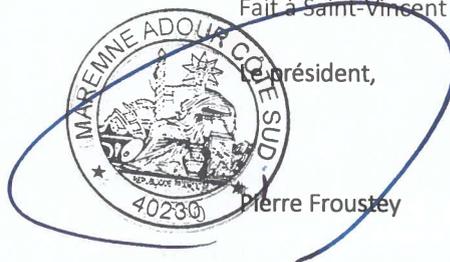
Article 3 : L'association est assurée pour couvrir les risques liés à la manifestation et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes. Elle remet l'attestation d'assurance correspondante avant le début de la manifestation à la capitainerie du port. Le défaut de présentation d'un tel justificatif avant le début de la manifestation constitue, à lui seul, un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Landes.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification aux intéressés ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mai 2025

Le président,

Pierre Froustey

